

## **GE\_GERICHTE ACJC/1658/2016 vom 4. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1658\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1658_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1658/2016 du 4 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1658/2016 del 4 gennaio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 5.1**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat. L'appelant a succombé sur la question de la contribution à l'entretien de l'intimée, sous réserve de la modification du montant dû après l'âge de la retraite de cette dernière et a obtenu gain de cause sur la question, secondaire, des dépens de première instance. Il se justifie par conséquent de mettre les frais judiciaires à sa charge à hauteur de 900 fr., le solde, en 350 fr., étant mis à la charge de l'intimée, qui sera condamnée à les verser à sa partie adverse. Pour les raisons déjà exposées sous chiffre 4 ci-dessus, il ne sera pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/15109/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8618/2016 rendu le 28 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15109/2015-

#### **E. 8**

Au fond : Annule les chiffres 11 et 15 du dispositif du jugement attaqué et cela fait : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, à titre de contribution d'entretien post divorce, la somme de 900 fr. jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge légal de la retraite, puis la somme de 500 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. et les compense avec l'avance versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 900 fr. et de B\_\_\_\_\_ à concurrence de 350 fr. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 350 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 14/14 -

C/15109/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.